FORMULAIRE DE DEMANDE DE VISA DE FICHE D'IDENTIFICATION

(Autre que paramoteur monoplace de sous classe 1A)

Je soussigné :

NOM & prénom du constructeur	
Adresse	

demande le visa de la fiche d'identification suivant les informations jointes, pour l'ULM *(entourer la classe correspondante)* **:**

Paramoteur	Pendulaire	Multiaxe	Autogire
Appellation ou type d'ULM			

conformément à l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs Ultra Légers Motorisés,
a - je garantis la conformité de l'ULM à la partie descriptive ci-dessous,
b - je déclare avoir démontré la conformité aux conditions techniques applicables et avoir effectué le programme de démonstration de conformité qui leur est associé,
c - je dispose d'un dossier technique constructeur, qui comprend :
- le compte rendu des épreuves au sol et en vol ayant permis de démontrer la conformité de l'ULM aux exigences techniques dudit arrêté ;
- le dossier d'utilisation, soit le manuel d'utilisation* et le manuel d'entretien.

FICHE DESCRIPTIVE *(à remplir par le constructeur)*

Liste des activités particulières prévues						
VSO	VNE	Masse à vide de référence		Masse à vide maximale		Masse maximale
km/h	km/h	kg		kg		kg
Nombre de siège(s)	Capacité réservoir(s)	Type de voilure ou rotor		Surface alaire/rotorique		Charge alaire
	litres			m^2		kg/m^2
Moteur				**Hélice**		
Marque	Puissance maxi continue	Consommation horaire	Limitation en tours/minute	Marque	Type	Limitation en tours/mn
	kw	litres/h				
Dossier d'utilisation						
Référence ou titre du manuel d'utilisation*						
Référence ou titre du manuel d'entretien						

Date : **Signature du constructeur :**

Joindre une copie de la fiche de pesée.

**pour tout ULM monoplace, seul le manuel d'entretien est obligatoire. Toutefois, le manuel d'utilisation est rendu obligatoire pour tous les ULM en cas de cession.*

A la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au constructeur la fiche d'identification en précisant que :
- la fiche est délivrée en considération de la déclaration du constructeur, sans que cette déclaration ait fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et que le constructeur assume donc en conséquence totalement les responsabilités associées.
- en cas de fausse déclaration, le constructeur est passible des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal,
- le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de la conformité de l'ULM pour lequel la fiche est visée.